



AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

Décision n° 00027 /D/CCAA/DG/DSA du 17 FEV 2010
Fixant les conditions d'inscription à l'examen théorique de Pilote
professionnel Avion Session 2010/01

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944, et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu** la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique modifié et complété par le Décret n°2007/100 du 10 avril 2007 ;
- Vu** le Décret n°2010/022 du 27 janvier 2010 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2003/2027/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2003/2028 du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu** l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu** l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu** les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les conditions d'inscription à l'examen de Pilote professionnel Avion (CPL(A)) pour la session 2010/2011, sont fixées ainsi qu'il suit :

1. Pour l'examen théorique :

- ✓ être présenté par un Centre de Formation homologué ;
- ✓ remplir le formulaire de demande d'inscription à l'examen prescrit ;
- ✓ fournir deux photos 4x4 ;

- ✓ fournir une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité valide datant de mois de trois (3) mois ;
- ✓ fournir le reçu de paiement des droits d'inscription à l'examen théorique fixé à *cent quatre vingt mille (180.000) FCFA*.

2. Pour l'examen pratique

- ✓ avoir réussi à l'examen théorique ;
- ✓ fournir un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 1 (un) en état de validité ;
- ✓ fournir le reçu de paiement des droits d'inscription à l'examen pratique fixé à **250.000 (deux cent cinquante mille) FCFA**.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Sécurité Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ampliations :

- DG
- DGA
- DAF
- SFA-A
- Chrono

